

quelque espèce qu'elles soient, ou de bois de construction, de planches, de pierre, bourières, vidanges, ou décombres, les enleva, à ses propres frais, dès qu'il lui sera ordonné de le faire par le Maître de Port ; et si sous vingt-quatre heures tel ordre n'est pas exécuté, le contrevenant encourra une amende de cinq livres pour chaque désobéissance, et une semblable amende pour chaque vingt-quatre heures ensuite, jusqu'à ce que telle cage, bois de construction, planches, pierres, bourières, vidanges ou décombres, soient enlevés.

ne sera point en-
combré par des
cages, du bois,
des bourières ou
décombres.

L'Honorable THOMAS DUNN, Président.
Ordonné 15e. Avril, }
Sanctionné 22e. Avril, } 1806.

QUE lorsqu'un Pilote, étant à Québec, et n'étant point engagé à piloter quelque vaisseau de là, recevra un ordre du Surintendant des Pilotes, ou en son absence, du Maître du havre de Québec, ou du Maître, Député Maître, ou de quelque gardien de cette Corporation, l'enjoignant de se rendre à bord et de prendre sur ses charges quelque vaisseau qui aura besoin d'un Pilote, tel Pilote se rendra à bord, et prendra sur ses charges tel vaisseau ayant ainsi besoin d'un Pilote, et continuera à en prendre soin suivant la teneur de tel ordre, sous la pénalité de dix livres courant, en cas de désobéissance.

Les Pilotes
prendront la charge
d'un vaisseau
lorsqu'il leur sera
ordonné de le
faire par les mai-
tres ou gardiens
de la Corpora-
tion.

Que tout Pilote qui demandera ou recevra quelque somme plus forte ou plus grande pour pilotage d'un navire ou vaisseau, que ce qui lui est alloué par la loi, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres courant, pour toute et chaque telle offense, et remboursera à la personne ou aux personnes, le montant en entier de la somme que tel Pilote aura reçue, pour tel pilotage, en sus de la somme qui lui est allouée par la Loi.

Ils n'exigeront
point un plus fort
droit de pilotage
que ce qui est al-
loué par la Loi,
voyez aussi page
17 règle 2.

Qu'aucun Pilote ne sera tenu de rester à bord d'aucun vaisseau par lui piloté dans le havre de Québec, après l'expiration de quarante huit heures, du tems que tel vaisseau sera arrivé dans la rade, vis-à-vis la Cité de Québec, ou qu'il sera mis en sûreté dans les dites quarante huit heures le long de quelque quai dans le dit havre de Québec.

Ils resteront à
bord d'un vaisseau
48 heures après
son arrivée au
Port.

Que tout Pilote qui sera employé à mettre un bâtiment d'un quai à un autre dans le havre de Québec, aura droit de demander et recevoir pour tel service la somme de onze chelins et huit deniers courant ; Pourvu que tels quais soient respectivement situés en dedans des limites suivantes, c'est-à-dire, le quai actuellement occupé par Messieurs Pierre Brelhaut et Compagnie, pour le côté d'en haut, et la Pointe à Carcis en bas, tous deux inclusivement ; et tout Pilote qui sera employé à transférer un

Ils recevront
certains pour
changer les vais-
seaux de place
dans le havre.